EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

TEAMLOG

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 17 978 111 €.
Siège social : 97 A 103 boulevard Pereire, 75017, Paris.
381 031 285 R.C.S. Paris.

Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Notice rédigée conformément aux articles R.225-120, R.225-124 et R.225-125 du code de commerce.

Dénomination sociale. — TEAMLOG.

Forme de la société. — Société Anonyme à directoire et Conseil de Surveillance.

Montant du capital social. — Le capital social est actuellement fixé à 17 978 111 euros divisé en 17 978 111 actions d'une valeur nominale d'un euro.

Adresse du siège social. — 97 à 103 boulevard Pereire 75017, Paris.

Numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce. — R.C.S. Paris B 381 031 285

Objet social. — La société a pour objet en France et à l'étranger :
(i) la communication, la promotion, la recherche, le développement des progiciels, es applications, des matériels et des services dans le domaine du traitement et de la communication de l'information ;
(ii) la conception, l'étude théorique, technique, la réalisation, la commercialisation ainsi, qu'en général, toutes prestations de conseil, dans les domaines de la gestion administrative, l'organisation, le marketing, la communication, ainsi que la promotion et le traitement de l'information.
Pour réaliser cet objet, la société peut :
(i) créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
(ii) obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
(iii) agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
(iv) prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.
Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée de la société. — La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 8 mars 1991, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Forme des actions. — Les actions émises par la société sont nominatives ou au porteur au choix de leurs titulaires. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avantages particuliers. — Néant.

Conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote :

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.
La convocation des assemblées est faite par un avis inséré tant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Toutefois, si les actions sont nominatives, ces mentions pourront être remplacées par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.
Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins, à date de l'insertion de l'avis de convocation sont, en outre, convoqués à toute assemblée, par lettre ordinaire ou sur demande, et à leurs frais, par lettre recommandée.
La convocation proprement dite doit, le cas échéant, être précédée d'un avis préliminaire de réunion dans les conditions énoncées par l'article 130 du Décret du 23 mars 1967.
Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.
Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.
Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité, les titulaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité d'actionnaire par la présentation d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée, des actions inscrites dans ce compte. Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.
Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.
Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.
— Publicité postérieure à l'assemblée : La société dépose en double exemplaire au greffe du tribunal du siège social, pour être annexé au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, ainsi que la proposition d'affectation des résultats soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.
En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.
La société effectue les publicités visées aux articles 295 à 299 du décret du 23 mars 1967 dans les formes et délais prévus à ces articles.
Tout actionnaire peut voter par correspondance.
Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.
Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou en son absence, par le conseiller le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
— Droit de vote : Dans toutes les assemblées générales ordinaires, sans exception, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.
Dans toutes les assemblées générales extraordinaires, sans exception et sans cependant porter préjudice à d'autres limitations légales de voix, ainsi que dans toutes les assemblées spéciales, chaque action donne droit à une voix au moins.
Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :
a) à toutes les actions entièrement libérées, détenues par des personnes physiques ou morales, et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre (4) ans au nom du même actionnaire ;
b) Aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles ils bénéficient de ce droit.
Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action transférée en propriété.
Néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.
La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.
— Quorum et majorités :
a) Assemblées générales ordinaires : L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, dans les conditions réglementaires.
b) Assemblées générales extraordinaires : L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais réglementaires, possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce denier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Le quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, dans les conditions réglementaires.
Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.
L'assemblée générale doit statuer à l'unanimité (i) en cas d'augmentation des engagements des actionnaires, sous réserve des opérations de regroupement d'actions régulièrement effectuées et (ii) en cas de transfert du siège social dans un pays n'ayant pas signé avec la France de convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège sur son territoire en maintenant à la société sa personnalité juridique.
En outre, les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont pour ces motifs, privés de droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.
Dans l'assemblée appelée à décider la transformation de la société anonyme en société commerciale de toute autre forme, elles délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévue à l'article L. 225-245 du Code de Commerce et qui diffèrent selon la formule nouvelle adoptée.
c) Assemblées spéciales : Sous réserve de dérogations légales, les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires.
Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.
Tous les propriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés dans le délai prévu à l'alinéa précédent par une inscription nominative.
La société publie, avant la réunion de toute assemblée d'actionnaires, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires trente jours au moins avant la date de l'assemblée, l'avis prévu à l'article 130 du décret du 23 mars 1967.
Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée prorogée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.
L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Clauses statutaires restreignant la libre cession des actions. — Néant.

Répartition des bénéfices, constitution des réserves et répartition du boni de liquidation. — Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
— Cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
— Le solde augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.
L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Liquidation :
1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.
Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.
L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
3. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.
Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.
Les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.
Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.
Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.
Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Montant des obligations convertibles en actions antérieurement émises. — 3 000 000 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale unitaire de 1,50 euros émises le 5 avril 2005 et arrivant à échéance le 6 avril 2010.

Montant non amorti des autres obligations antérieurement émises et garanties dont elles sont assorties. — 2 500 000 obligations remboursables en actions d'une valeur nominale unitaire de 1,20 euros émises le 5 avril 2005 et arrivant à échéance le 6 avril 2010.

Montant de l'augmentation du capital. — Sur la base du capital social de TEAMLOG au 21 février 2008, soit 17 978 111 euros représenté par 17 978 111 actions, l'augmentation de capital social serait d'un montant nominal de 4 384 905 euros par émission de 4 384 905 actions, soit 24,39% du capital social et 22,68% des droits de vote de la société.

Période de souscription. — Du 6 mars 2008 au 19 mars 2008 inclus. Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 5 mars 2008 à l'issue de la séance de bourse. Ils seront négociés sur le marché Eurolist NYSE Euronext Paris du 6 mars 2008 au 19 mars 2008 inclus sous le code FR0010591495.
Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires de ceux-ci devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Droit préférentiel de souscription :
— *Souscription à titre irréductible* : la souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes détenues à l'issue de la séance de bourse du 5 mars 2008 ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 10 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune pour 41 actions existantes possédées, 41 droits préférentiels de souscription permettant de souscrire à 10 actions TEAMLOG nouvelle au prix d'émission de 4,25 euros, sans qu'il soit tenu compte des fractions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, TEAMLOG ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.
— *Souscription à titre réductible* : En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.
Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action existante.
Au cas où un souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les établissements ou intermédiaires desquels ces souscriptions auront été déposées.
Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.
Un avis publié par NYSE Euronext Paris et par un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaitre, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Prix de souscription. — 4,25 euros par action, à libérer intégralement en espèces lors de la souscription, dont 1 euro de valeur nominale et 3,25 euros de prime d'émission. Lors de la souscription, le prix de souscription de 4,25 euros par action nouvelle souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en numéraire y compris par compensation de créance.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription — Sur la base du cours de clôture de l'action TEAMLOG le 29 février 2008, soit 3,40 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est nulle.

Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles. — Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, seront reçus jusqu'au 19 mars 2008 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte. Les souscriptions et les versements dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais auprès de la

Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3. Chaque souscription devra être accompagnée du prix de souscription. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de la Société Générale, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds permettant l'émission des actions nouvelles. La date prévue de règlement-livraison des Actions nouvelles est prévue le 3 avril 2008.

Coordonnées du dépositaire. — Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Limitation du montant de l'opération. — Groupe OPEN, détenant à la date du présent prospectus 16 093 555 actions représentant environ 89,52% du capital de la Société s'est engagé à souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription, soit 89,52% des Actions Nouvelles, et à titre réductible pour le solde de l'augmentation de capital étant précisé que la souscription de Groupe OPEN sera réalisée par voie de compensation de tout ou partie de sa créance vis-à-vis de TEAMLOG.

Garantie. — Néant.

Prospectus. — Le prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa numéro 08-038 le 3 mars 2008 est constitué par :
— le document de référence de TEAMLOG enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mai 2007 sous le numéro D.07-511;
— l'actualisation dudit document de référence enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 13 décembre 2007 sous le numéro D.07-0511-A01;
— l'actualisation dudit document de référence enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 3 mars 2008 sous le numéro D.07-0511-A02;
— la note d'opération, y compris le résumé.
La Société attire l'attention du public sur les sections « Facteurs de risque » figurant dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.
Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (ww.amf-France.org) et de TEAMLOG (www.teamlog.com).

Dernier bilan. — Les comptes sociaux annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006 ont été publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 18 avril 2007, n°47 et les comptes semestriels arrêtés au 30 juin 2007 ont été publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 31 octobre 2007, n°131.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist NYSE Euronext Paris des actions nouvelles à provenir de l'augmentation de capital visée ci-dessus et des droits préférentiels de souscription détachés des actions existantes.

TEAMLOG :
Monsieur Frédéric SEBAG,
Président du directoire.

0802209